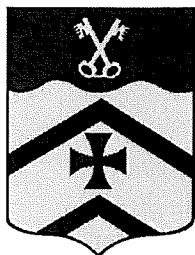


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande émanant de l'entreprise de transports SARL JASPARD

CONSIDERANT qu'en raison de livraison d'un mobil-home au 273, rue de La Gabrielle, par *l'entreprise SARL JASPARD – 44, chemin du Mineur – 40465 JASPARD*, le 18 février 2026, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : rue de La Gabrielle, au niveau du N° 273

La circulation sera interdite dans les deux sens le mercredi 18 février 2026 entre 8h00 et 13h00.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de St André.

Une indication "rue barrée à xxx m" sera mise en place à chaque extrémité de la rue de La Gabrielle.

ARTICLE 3 :

Le balisage, la signalisation de chantier et la déviation seront conformes à la réglementation en vigueur.

Ils seront mis en place et entretenus à la charge de l'entreprise JASPARD.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Général,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise SARL JASPARD
- Police Intercommunale,

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 02 février 2026

Le Maire,



Bertrand VERNOUX